

L'expertise scientifique sous l'effet des réglementations environnementales européennes au service de la révolution du droit de l'environnement. Vers un droit à un environnement sain en tant que droit de l'homme

Cécile ZAKINE

ATER à l'Université de Nice Sophia-Antipolis

« La puissance joue un rôle complexe et en partie paradoxale. Source du malheur redouté, elle est en même temps le seul moyen de l'empêcher à l'occasion, car il y faut précisément la mobilisation sans réserve de ce même savoir dont découle la funeste puissance »¹.

Si auparavant, dominait l'idée selon laquelle « l'activité du scientifique évit[ait] l'anarchie des esprits, leur démission, devant le monde et, partant l'irresponsabilité des hommes »², on a pu constater que les progrès n'ont pas engendré que des bienfaits pour l'individu et le milieu dans lequel il évolue, bien au contraire.

Face à l'incertitude scientifique³, la science n'est plus sacralisée⁴. Elle se trouve plutôt sur la sellette⁵. Ceci est lié au fait que les avancées issues de la science n'ont « pas fait l'objet d'une réflexion éthique et sociologique, d'une prévention et d'une réglementation juridique suffisante »⁶. Sous l'effet du principe de précaution, dans cette perspective, l'Europe a manifesté la volonté de mettre en place une gouvernance des risques fondée sur une

¹ H. JONAS, *Pour une éthique du futur*, Paris, Payot-Rivages, coll. « Rivages poche », n° 235, 128 pages, 1998, p. 104.

² M. MIAILLE, « Désordre, droit et science », in *Théorie du droit et science*, P. AMSELEK (dir.), Paris, PUF, coll. « Léviathan », 1994, 328 pages, p. 87 ; Voir également D. BOURG, J.-L. SCHLEGEL, *Parer aux risques de demain. Le principe de précaution*, Paris, Seuil, 186 pages, p. 123 dans lequel les auteurs parlent d'« idéologie du progrès ».

³ N. DE SADELEER, « Les principes comme instruments d'une plus grande cohérence et d'une effectivité accrue du droit de l'environnement », in *Quel avenir pour le droit de l'environnement ?*, F. OST, S. GUTWIRTH (dir.), actes du colloque, CEDRE, Bruxelles, FUSL, 1996, 487 pages, p. 239.

⁴ J. THEYS, B. KALAORA, « Quand la science réinvente l'environnement », in *La Terre outragée. Les Experts sont formels*, Paris, Autrement, coll. « Mutations », 1992, 270 pages, p. 16.

⁵ P. ROQUEPLO, *Entre savoir et décision, l'expertise scientifique*, Paris, INRA, 1997, 107 pages, p. 3 (préface de R. LARRERE).

⁶ M. MIAILLE, « Désordre, droit et science », in *Théorie du droit et science*, *op. cit.*, p. 87

amélioration profonde de l'expertise scientifique⁷. Il en a résulté l'instauration d'un lien étroit entre la science et le droit « deux disciplines amenées à collaborer étroitement afin de *réguler* au mieux (...) »⁸ de nombreux secteurs⁹. Ainsi, le recours à la science est-il expressément prévu dans les normes qui encadrent aussi bien les produits issus du *process* industriel que les activités industrielles elles-mêmes¹⁰, qu'elles soient fondées sur l'article 191 TFUE¹¹ à visée environnementale ou sur l'article 114 TFUE destiné au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.

⁷ Livre blanc sur la gouvernance européenne. Chantier n° 1. Elargir et enrichir le débat public sur les enjeux européens, 2 février 2001, 33 pages, p. iii. Voir notamment O. GODARD, « Comment organiser l'expertise scientifique sous l'égide du principe de précaution ? », novembre 2003, cahier n° 2003-024, disponible sur <http://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00242984>, p. 1.

⁸ P. NIHOUL, S. MATHIEU, « L'avènement des OGM dans la société de l'alimentation, vers une nouvelle forme d'interaction entre la science et le droit », *RTDeur*. 2005, p. 1.

⁹ E. NAIM-GESBERT, *Les dimensions scientifiques du droit de l'environnement. Contribution à l'étude des rapports de la science et du droit*, Bruxelles, Bruylant, 1997, 808 pages, p. 579 ; P. LAGADEC, *La civilisation du risque. Catastrophes technologiques et responsabilité sociale*, Paris, Seuil, coll. « Futuribles », 1981, 236 pages, p. 12) ; voir également S. GUTWIRTH, « Sciences et droit de l'environnement : quel dialogue ? », in *Quel dialogue pour le droit de l'environnement ?*, op. cit., p. 21.

¹⁰ Il convient de citer la directive 85/337/CE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, La directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 (*J.O.*, 21 juillet 2001, L 197, p. 30) sur l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (dite directive EES « évaluation environnementale stratégique ») et la directive 92/43/CE Natura 2000 du 21 mai 1992 (*J.O.*, 22 juillet 1992, L 206, p. 7-50) concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages prévoyant également une procédure d'évaluation. S'agissant des risques industriels, il convient de citer la directive 82/501/CEE dite SEVESO I du 24 juin 1982 remplacée par la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 dite SEVESO II (*J.O.*, 14 janvier 1997, L 010, p.13-33), elle-même remplacée par la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012. S'agissant des produits dérivés d'activités industriels, citons le règlement REACH, acronyme de « *registration evaluation authorisation of chemicals* » adopté le 18 juin 2006, la directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, (*J.O.*, L 230 du 19 août 1991, p. 1-32) remplacée par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, (*J.O.*, L 309 du 24 novembre 2009, p.71-86), la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides, (*J.O.*, L 123 du 24 avril 1998 p.1-63, rectificatif *J.O.*, 8 juin 2002, L 150), la directive 2009/107/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant la directive 98/8/CE concernant la mise sur le marché des produits biocides, (*J.O.*, L 262 du 6 octobre 2009, p. 40 -42), le règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (*J.O.*, L 268 du 18 octobre 2003, p. 1), le directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil - Déclaration de la Commission (*J.O.*, n° L 106 du 17 avril 2001, p. 1-39).

¹¹ Le paragraphe 3 de l'article 191 TFUE qui fait référence à la science : « *Dans l'élaboration de sa politique dans le domaine de l'environnement, l'Union tient compte :*

- *des données scientifiques et techniques disponibles (...)* ».

Par ailleurs, s'agissant de l'article 114 TFUE, les indices du recours à un niveau de protection renforcée de l'environnement même dans le cadre d'une norme d'harmonisation protectrice du marché intérieur se situent au § 3 qui précise que « la Commission, dans ses propositions prévues au paragraphe 1 en matière de santé, de sécurité, de protection de l'environnement et de protection des consommateurs, prend pour base un niveau de protection élevé *en tenant compte notamment de toute nouvelle évolution basée sur des faits scientifiques* ». Voir, sur ce point Rapport final, *La relation juge-expert. Variables et tendances dans les contentieux sanitaires et environnementaux*, E. THUILHE-MARENGO (dir.), CERIC, mai 2010, p. 19.

Le droit de l'environnement puise donc sa légitimité et son effectivité dans l'expertise scientifique. L'obligation d'évaluation scientifique constitue désormais le préalable à toute action et à toute décision de gestion du risque. Au nom d'un respect accru de la transparence, il serait souhaitable que l'expertise constitue un remède efficace au caractère occulte de la « monopolisation technocratique du savoir »¹² et constituer enfin le fondement d'un processus décisionnel transparent s'exerçant dans le cadre d'un *ordre juridique environnemental intelligible*¹³.

Appréhender l'expertise scientifique en tant que source d'effectivité du droit de l'environnement, nécessite de se pencher sur le *corpus* de réglementations européennes à caractère environnemental. Notre choix s'est porté sur le règlement REACH, acronyme de « *registration evaluation authorisation of chemicals* »¹⁴. Celui-ci, adopté le 18 décembre 2006¹⁵, a été institué dans le but d'encadrer la mise sur le marché des substances chimiques. Afin de remédier aux dérives liées à l'utilisation des substances chimiques ainsi qu'à l'insuffisance de l'évaluation scientifique du risque chimique, cette norme fut l'occasion pour le législateur de l'Union européenne de prévoir un dispositif très contraignant imposant aux industriels l'exécution de plusieurs étapes indispensables à la mise sur le marché des substances chimiques : l'enregistrement des substances chimiques¹⁶, leur évaluation scientifique préalable, le partage des données entre les industriels instauré dans le cadre de Forums d'échange d'informations sur les substances ainsi que l'élaboration de mesures de gestion du risque chimique – consistant en des restrictions¹⁷ ou des autorisations¹⁸ – adoptées sur le fondement des études scientifiques réalisées.

¹² J.-Y. FABERON, « Choix scientifiques et décision parlementaire », *AJDA*, 20 octobre 1983, p. 515.

¹³ É. NAIM-GESBERT, *Droit général de l'environnement*, LexisNexis/Litec, coll. « objectif droit cours », 242 pages, n° 29 ; voir également sur ce point E. BROSSET, « L'expert, l'expertise, et le juge de l'Union européenne, in *La relation juge-expert dans les contentieux sanitaires et environnementaux*, E. TRUILHE-MARENGO (dir.), CERIC, La Documentation française, coll. « Monde européen et international », 2011, 400 pages, p. 247.

¹⁴ Le règlement européen REACH n°1907/2006 a donc été adopté le 18 juin 2006 après cinq années de débats et est entré en vigueur le 1er juin 2007. Il modifie la directive 1999/45/CE et abroge le règlement (CEE) n°793/93 du Conseil et le règlement (CE) ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission. Le règlement a lui-même été modifié par le règlement (CE) n° 1354/2007 du Conseil du 15 novembre 2007 portant adaptation du règlement (CE) n° 1907/2006 du fait de l'adhésion de la Bulgarie et la Roumanie.

¹⁵ Voir notamment C. ZAKINE, « Le règlement REACH : avantages et inconvénients pour les entreprises » in C. VERDURE (coord.), in *Entreprises et protection de l'environnement. Entre contraintes et opportunités*, Limal, Anthémis, 2012, pp. 181-228.

¹⁶ Les entreprises déclarantes, fabricants ou importateurs, ont l'obligation de présenter préalablement à l'Agence européenne des produits chimiques un dossier d'enregistrement.

¹⁷ Cette procédure permet une restriction d'utilisation de substances dangereuses en tant que telles ou contenues dans des articles ou préparations.

L'expertise scientifique traverse ainsi le droit européen de l'environnement pour, au final, se trouver régulée¹⁹, en vue de permettre à l'homme de vivre dans un environnement de qualité²⁰. On observe à ce titre qu'elle se trouve bel et bien au cœur de la réglementation sur les substances chimiques.

Dans ce contexte, il convient de se demander si la révolution scientifique, vecteur de la révolution du droit de l'environnement – par le recours à l'expertise scientifique permettant d'appréhender le risque ne amont –, n'aura pas un impact sur les droits de l'homme²¹, et plus précisément sur l'émergence d'un droit à un environnement sain en tant que droit de l'homme. En effet, l'expertise, orientée d'une part, vers la protection de l'environnement et d'autre part, vers la préservation du bien-être de la personne humaine, ne constitue-t-elle pas le préalable à la reconnaissance d'un droit à un environnement sain en tant que droit de l'homme ?

En outre, le droit de l'environnement est imprégné de considérations scientifiques de la même façon que, dans la révolution *jusromaniste*, la jurisprudence romaine des II et I siècles av. J.-C. était imprégnée des incidences de la science aristotélicienne sur le droit ou que la révolution *jusrationaliste* de la période de Galilée eu des impact sur la pensée de Hobbes ou de Grotius²². Ainsi, si Thomas Kuhn part du postulat selon lequel « les révolutions scientifiques » ne paraissent obligatoirement révolutionnaires, qu'aux yeux de ceux dont les paradigmes subissent le contrecoup de la révolution »²³, on peut alors dire que, face au contrecoup subi par la société du risque, le droit de l'environnement, en ayant lui-même subi le contrecoup de cette révolution, a réagi en se faisant sa propre révolution.

¹⁸ La substance chimique ne peut être utilisée que pour certains usages. L'industriel qui fabrique une substance tombant sous le coup d'une autorisation peut continuer à produire, importer, mettre sur le marché et utiliser une substance mais uniquement dans les conditions précisées de l'autorisation.

¹⁹ É. NAIM-GESBERT, *Droit général de l'environnement, op. cit.*, n° 314. L'auteur explique que « la science conditionne le droit et réciproquement ».

²⁰ Le premier principe la Déclaration de Stockholm sur l'environnement du 16 juin 1972 affirme le lien qui unit l'homme et l'environnement que crée en proclamant *qu'un environnement de qualité satisfaisant est indispensable au bien-être de l'homme et à la pleine jouissance de ses droits fondamentaux, y compris le droit à la vie.*

²¹ G. COHEN-JONATHAN, « Progrès scientifique et technique et droits de l'homme », in *Environnements. Les mots du droit et les incertitudes de la modernité, Mélanges en l'honneur de J.-P. COLSON*, PUG, Coll. « Hors collection », 2004, 591 pages, p. 123.

²² *Ibid.*, pp. 157-158.

²³ T. KUHN, *La structure des révolutions scientifiques, op. cit.*, p. 134.

« Conciliation, convergence, renforcement, réaffirmation, enrichissement, entre autres vocables évocateurs d'un lien positif, se retrouvent fréquemment sous la plume de tel ou tel auteur pour qualifier la relation droit à l'environnement/droits de l'homme »²⁴, et plus précisément la relation qui s'est progressivement établie entre le droit de l'environnement et un droit à un environnement sain en tant que droit de l'homme. Il s'agira de se demander en quoi il existe une convergence entre le droit à l'environnement et les droits de l'homme et de quelle manière celle-ci peut se réaliser.

En outre, l'expertise scientifique constitue la clef de voûte des réglementations environnementales européennes, et se trouve dans le même temps régulée par ce droit (I). Ces avancées liées à la dialectique harmonieuse entre le droit européen de l'environnement et l'expertise nous amènent à nous demander, en nous appuyant sur le règlement REACH, si l'expertise ne contribue pas à la reconnaissance textuelle d'un droit à un environnement sain en tant que droit de l'homme (II).

Première partie. L'expertise scientifique, clef de voûte des réglementations environnementales européennes : l'exemple du règlement REACH

Quelques généralités relatives à la démocratisation de l'expertise scientifique (Titre 1) nous permettront d'examiner de quelle manière est réalisée l'organisation de l'expertise scientifique en France pour répondre au mieux aux besoins sociaux pris en compte par le règlement REACH (Titre 1).

Titre I. Généralités sur la démocratisation de l'expertise scientifique

Au fur et à mesure que la société s'est trouvée confrontée à des crises environnementales ou sanitaires (catastrophes technologiques, amiante, affaire de la « vache folle », etc.), la confiance en l'État et envers les experts scientifiques a été considérablement amoindrie. L'institution d'une expertise objective et transparente²⁵ est ainsi devenue une nécessité au

²⁴ M.-A. MEKOUAR, « Le droit à l'environnement dans ses rapports avec les autres droits de l'homme », in *Environnement et droits de l'homme*, P. KROMAREK (dir.), Paris, UNESCO, 177 pages, p. 91.

²⁵ Voir à ce sujet le rapport « Expertise en santé publique et principe de précaution » remis au Ministre de la Justice et au Ministre de l'Économie par Lionel Benaïche, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Nanterre en août 2004.

motif qu'outre offrir une connaissance des risques résultant des données, elle permet l'adoption en toute transparence

Sous l'effet du principe de précaution, « (...) il n'est plus un produit chimique, plus un OGM, ni un aliment nouveau dont le développement et la mise sur le marché, désormais guidés par le principe de précaution, n'échappent à cette réalité »²⁶. Dès lors, la convergence entre la science et le droit fait du droit de l'environnement un droit qui tend à être de plus en plus effectif ne serait-ce que par les mécanismes contraignants de mise sur le marché que certaines normes élaborent. Le recours à la science se trouve de surcroît légitimée face à un public de plus en plus suspicieux. « L'expertise scientifique environnementale fournit ainsi au droit de l'environnement la caution des données scientifiques rationnelles et objectives, non pas *intuitu personae* mais *intuitu materiae*, c'est-à-dire en vertu de faits observés, expérimentés, vérifiés, bref revêtus de l'apparente structure du vrai »²⁷. Elle est une « assise »²⁸ permettant de « rétablir la sécurité »²⁹ environnementale – et sanitaire – et une meilleure gestion des risques.

Dans cette perspective, le Livre blanc sur la Gouvernance européenne de 2001, élaboré par l'Union, a mis l'accent sur l'institution de « lignes directrices pour l'obtention et l'utilisation de l'expertise par la Commission afin d'en assurer *la responsabilité, le pluralisme et l'intégrité (...)* »³⁰.

Notons à titre d'exemple que dans l'arrêt *Pfizer Animal Health SA c/ Conseil* du 11 septembre 2002³¹, la Cour n'a pas manqué de souligner que « pour remplir leurs fonctions, les avis scientifiques sur les questions relatives à la santé des consommateurs doivent, dans l'intérêt des consommateurs et de l'industrie, être fondés sur *les principes d'excellence, d'indépendance et de transparence* ».

²⁶ C. NOIVILLE, « Du juge guide au juge arbitre ? Le rôle du juge face à l'expertise scientifique dans le contentieux de la précaution », in *La relation juge-expert dans les contentieux sanitaires et environnementaux*, *op. cit.*, p. 51.

²⁷ E. NAIM-GESBERT, *Les dimensions scientifiques du droit de l'environnement. Contribution à l'étude des rapports de la science et du droit*, Bruxelles, Bruylant, 1997, 808 pages, p. 640.

²⁸ *Ibid.*

²⁹ J. CARBONNIER, *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, LGDJ, 2001, 493 pages, p. 225.

³⁰ Livre blanc sur la Gouvernance européenne, Bruxelles, 25 juillet 2001, COM(2001) 428 final, p. 23.

³¹ T.P.I.C.E., 11 septembre 2002, *Pfizer Animal Health SA c/ Conseil*, aff. T-13/99, précité, pt. 159.

On observe que « les experts doivent être indépendants, tout particulièrement des intérêts économiques »³². Les juges posent donc des critères destinés à assurer une expertise effective et efficace³³, nécessaire à un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé, et qui doivent imprégner l'organisation de l'expertise scientifique en France.

Titre II. L'organisation de l'expertise scientifique en France sous l'effet des réglementations environnementales européennes : l'exemple du règlement REACH

Le législateur de l'Union européenne a élaboré une procédure d'évaluation préalable des substances chimiques auxquels les industriels doivent impérativement se soumettre en raison du principe « *Pas de données, pas de marché* »³⁴. Ce principe sous-entend d'une part, que si l'industriel n'a pas préparé de dossier d'enregistrement, celui-ci ne peut pas commercialiser la substance chimique qu'il entend exploiter et implique d'autre part, pour le secteur privé, de rapporter la preuve de la maîtrise du risque, en délivrant toutes les données nécessaires concernant les précautions à prendre lors de toutes ses utilisations.

Intéressons-nous dans un premier temps à la procédure d'évaluation préalable telle que prévue par le règlement REACH (Chapitre I), pour ensuite observer de quelle manière l'expertise est organisée en France pour répondre aux exigences du règlement REACH (Chapitre II).

Chapitre I. La procédure d'évaluation préalable prévue par le règlement REACH

Fondamentalement, deux étapes se profilent dans le cadre de l'évaluation³⁵ : tout d'abord, l'évaluation des dossiers d'enregistrement bien spécifique par l'Agence européenne des produits chimiques mise en œuvre dans le cadre de la phase d'enregistrement afin de vérifier

³² M.-A. HERMITTE, « Processus d'expertise et opinions dissidentes », actes du colloque éthique et environnement, 13 décembre 1996, la Documentation Française, 1997, p. 121. C. NOIVILLE, N. DE SADELEER, « La gestion des risques écologiques et sanitaires à l'épreuve des chiffres. Le droit entre enjeux scientifiques et politiques », *Revue du Droit de l'Union Européenne*, 2/2001, p. 417. Les experts doivent revêtir un « statut ».

³³ Les juges sont eux-mêmes confrontés à un nouveau type de preuve, la preuve de nature scientifique, qui irrigue de plus en plus les dossiers surtout dans le cadre du contentieux environnemental et sanitaire. Voir sur ce point E. BROSSET, « L'expert, l'expertise, et le juge de l'Union européenne », in *La relation juge-expert dans les contentieux sanitaires et environnementaux*, *op. cit.*, pp. 250-251.

³⁴ Article 5 du règlement REACH.

³⁵ C. BANET, « La gestion du risque chimique au prime de la proposition Reach », *Gaz. Pal., Rec.* novembre-décembre 2005, pp. 3847-3848.

qu'ils sont complets c'est-à-dire qu'ils contiennent tous les éléments exigés aux industriels³⁶, ensuite, l'évaluation scientifique de la sécurité chimique qui se matérialise par l'évaluation préalable des substances chimiques.

Lors de l'évaluation des substances, il incombe à l'entreprise, après avoir recensé toutes les substances chimiques présentes dans l'entreprise, de procéder aux évaluations de toutes les utilisations identifiées qui entend commercialiser³⁷, à savoir sa propre utilisation – fabrication, formulation, stockage – mais également les utilisations qui lui sont notifiées par un utilisateur en aval, et qui fait une utilisation différente de la substance chimique. Ce dernier transmet ainsi son rapport sur la sécurité chimique au fabricant ou importateur en lui notifiant quelles sont ses propres utilisations ou enregistre ces dernières directement auprès de l'Agence européenne des produits chimiques.

Concrètement, l'évaluation scientifique des substances chimiques consiste en plusieurs étapes auxquelles doivent se soumettre les industriels. L'annexe I du règlement REACH indique que l'évaluation des substances proprement dite comprend plusieurs phases : une évaluation des dangers pour la santé humaine ; une évaluation des dangers découlant des propriétés physicochimiques qui a pour objet de déterminer la classification et l'étiquetage d'une substance conformément à la directive 67/548/CEE³⁸ et désormais au règlement (CE) n° 1272/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, dit « règlement CLP »³⁹ ; une évaluation des dangers pour l'environnement ; une évaluation des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) et des substances très persistantes et très bioaccumulables (vPvB).

³⁶ Il s'agit du contrôle de conformité des dossiers ainsi que de l'examen des propositions d'essais sur les animaux vertébrés.

³⁷ Après avoir recensé toutes les substances chimiques présentes dans son entreprise, un industriel ne va pas obligatoirement décider de continuer d'exploiter ou de commercialiser telle ou telle substance chimiques. En effet, en raison de l'ampleur des coûts d'enregistrement et d'évaluation, des choix vont s'imposer aux entreprises. Par ailleurs, s'ils possèdent des capacités financières certaines, certains acteurs préfèrent se lancer dans la recherche et le développement de substituts.

³⁸ Directive 67/548/CEE, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses », *J.O.*, L 196 du 16 août 1967, p. 1-98 qui d'une part, établissait une distinction entre les substances et d'autre part, les soumettait à des mesures d'étiquetage et d'emballage.

³⁹ Règlement (CE) n° 1272/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, dit « règlement CLP », *J.O.*, L 353/2 du 31 décembre 2008, p. 10.

Si, à la suite de ces quatre étapes, le fabricant ou l'importateur conclut que la substance ou la préparation répond aux critères de classification comme substance dangereuse conformément à la directive 67/548/CEE⁴⁰ ou à la directive 1999/45/CE⁴¹ ou qu'il s'agit d'une substance PBT ou vPvB, le déclarant doit alors effectuer l'évaluation de l'exposition et la caractérisation du risque. L'évaluation de la sécurité chimique doit également comprendre une évaluation de l'exposition se distinguant en plusieurs étapes : la production de scénario(s) d'exposition⁴² ou des catégories d'utilisation et d'exposition pertinentes.

L'évaluation de l'exposition consiste en une comparaison entre l'exposition de chaque population humaine - dont on sait qu'elle est ou qu'elle sera probablement exposée - et les concentrations environnementales prévues dans chaque milieu de l'environnement, avec une évaluation de la probabilité et de la gravité d'un événement qui se produirait à cause des propriétés physico-chimiques de la substance. Cette étape concerne tout le cycle de vie de la substance, de la fabrication aux diverses utilisations identifiées. Elle permet la production de scénario d'exposition ou de catégories d'usage et d'exposition. Le scénario d'exposition décrit les conditions dans lesquelles la substance est fabriquée ou utilisée et la manière de contrôler l'exposition de l'être humain et de l'environnement. Il comprend à la fois les conditions d'exploitation et les mesures de gestion des risques mises en œuvre par le fabricant, l'importateur ou les utilisateurs. Le scénario d'exposition pertinent et un résumé de l'estimation de l'exposition sont annexés à la fiche de données de sécurité. Le scénario s'exposition inclue une estimation de l'exposition.

Enfin, la caractérisation des risques⁴³ constitue l'étape finale du rapport sur la sécurité chimique⁴⁴.

⁴⁰ Directive 67/548/CEE, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses », précité.

⁴¹ Directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, précitée, *J.O.*, L 200 du 30 juillet 1999, p. 1-68.

⁴² Le scénario d'exposition final est présenté sous la rubrique pertinente du rapport sur la sécurité chimique et inclus dans une annexe à la fiche de données de sécurité.

⁴³ La caractérisation des risques est effectuée pour chaque scénario d'exposition et est présentée sous la rubrique pertinente du rapport sur la sécurité chimique

⁴⁴ Point 6.1. Annexe I du règlement REACH.

La phase finale imposée à l'industriel consiste alors en un classement des risques chimiques en les distinguant en deux grandes familles⁴⁵.

Dans ce contexte, afin de répondre au mieux au mécanisme élaboré par le règlement REACH, et dans le but de la rendre plus effective, la France a réorganisé l'expertise scientifique des substances chimiques.

Chapitre II. L'organisation de l'expertise scientifique en France

En dépit de l'obligation pour les entreprises privées d'évaluer les substances chimiques destinées à circuler sur le marché, les États membres participent activement à l'évaluation scientifique des substances les plus préoccupantes pour l'environnement et/ou la santé humaine dénommées substances *SVHC*⁴⁶, c'est-à-dire les substances les plus préoccupantes qui répondent aux critères de l'article 57 du règlement REACH.

À ce titre, la Commission européenne a indiqué que l'effectivité de l'expertise scientifique est assurée par des Agences nationales ayant un rôle régulateur⁴⁷, en l'occurrence l'Agence européenne des produits chimiques au niveau européen et l'ANSES en France (Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail).

Les domaines d'intervention de l'ANSES couvrent l'évaluation des risques dans le domaine de l'alimentation, de l'environnement et du travail, en vue d'éclairer les pouvoirs publics dans leur politique sanitaire. L'Anses assure une mission d'expertise en vue de répondre aux saisines des pouvoirs publics et de toutes les parties prenantes qui sont habilitées à la saisir.

Concrètement, les autorités compétentes ont la charge de détecter le plus tôt possible les substances ou usages considérés comme générant une maîtrise des risques insuffisante) voire impossible – du fait des propriétés dangereuses ou de conditions d'utilisation jugées inacceptables. Cette agence offre un appui aux autorités publiques pour la mise en œuvre du règlement REACH et définit les substances qui doivent prioritairement faire l'objet d'une évaluation préalable. En pratique, l'ANSES s'est engagée depuis 2006, à procéder à la

⁴⁵ N. MARGOSSIAN, « Risque chimique », Paris, DUNOD, coll. « L'Usine Nouvelle », 2002, 302 pages, pp. 48 et s.

⁴⁶

⁴⁷ Livre blanc sur la Gouvernance européenne, COM(2001) 428 final, 25/07/2001.

substitution des substances CMR 1 et 2⁴⁸ et ce, en collaborant avec des industriels engagés dans la promotion de la substitution des substances les plus nocives pour la santé humaine, et l'environnement notamment l'environnement professionnel⁴⁹.

Notons toutefois qu'en règle générale, et ce, même si ce n'est pas toujours le cas, les agences ne font qu'évaluer les dossiers présentés par l'industrie.

Au départ, l'AFSSET (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail devenue l'ANSES) avait été désignée pour être la cheville ouvrière du règlement REACH. Il lui incombait de fournir aux autorités compétentes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et l'appui technique nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion du risque⁵⁰. Ainsi, est-ce pour répondre à tous ces enjeux juridiques que les chercheurs en toxicologie et écotoxicologie ont dû faire évoluer les méthodes d'évaluation des effets environnementaux et sanitaires liés aux substances chimiques⁵¹.

Il en résulte un besoin fondamental de développer une approche interdisciplinaire (bioinformatique, statistiques, chimie, toxicologie, écotoxicologie, modélisation, épidémiologie) de la recherche en faisant une utilisation massive de l'expert⁵² d'une part, et de renforcer le dialogue entre les chercheurs, les industriels et les pouvoirs publics, d'autre part. Une approche transdisciplinaire « de problèmes scientifiques à partir des points de vue de spécialistes de disciplines différentes »⁵³ apparaît ainsi nécessaire pour renforcer l'évaluation de la sécurité chimique et pour rendre l'expertise plus contradictoire.

⁴⁸ CMR 1 : agent cancérigène pour l'homme et CMR 2A : probablement cancérigène pour l'homme et CMR 2B : peut-être cancérigène pour l'homme.

⁴⁹ Voir <http://www.substitution-cmr.fr/>.

⁵⁰ Le 1^{er} juillet 2010 l'AFSSA et l'AFSSET ont fusionné pour créer l'ANSES, agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. L'ANSES assure les missions de l'AFSSET depuis cette date. Par exemple, l'AFSSET a été sollicitée le 7 mars 2008 pour élaborer une liste de substances éligibles à la procédure d'autorisation et, de ce fait, répondant aux critères de l'article 57 du règlement REACH.

⁵¹ M. MORTUREUX, « Politiques de régulation des produits chimiques. Incidences et effets d'entraînement du règlement européen REACH », Actes du colloque ANSES-Sciences Po, 23 juin 2001, disponible sur l'adresse internet suivante : <http://www.colloque-reach.fr/publications>, p. 4. Marc Mortureux, directeur général de l'ANSES a expliqué que « les substances chimiques sont d'ailleurs l'un des domaines pour lesquels la fusion AFSSA/AFSSET fait particulièrement sens, et l'agence couvre maintenant l'ensemble des substances chimiques dans tous leurs domaines d'application »

⁵² J. THEYS, B. KALAORA, « Quand la science réinvente l'environnement », in *La Terre outragée. Les Experts sont formels*, op. cit., p. 31.

⁵³ Le dictionnaire Larousse le terme transdisciplinaire comme ce qui « relève des relations entre plusieurs disciplines, plusieurs sciences » ; Ch. NOIVILLE, *Du bon gouvernement des risques. Le droit et la question du "risque acceptable"*, op. cit., p. 65 : l'auteur évoque le « pluralisme de l'expertise » .

Aussi, l'essentiel est d'évaluer les modes d'exposition (mesures atmosphériques et biologiques en milieu professionnel et en population) devant se rapprocher le plus possible de la réalité et d'avoir une démarche prédictive. La toxicologie et l'écotoxicologie restent néanmoins des sciences récentes principalement axées sur l'étude des effets de composés chimiques seuls et ne correspondent pas assez à la réalité. En effet, il ne mettent pas suffisamment en exergue, contrairement à l'évaluation *a priori* des modes d'exposition, des conditions d'usage en milieu ouvert/dans la société de ces produits. Les études épidémiologiques qui restent encore rares à la fin des années 1990, sont désormais utilisées dans le cadre de l'évaluation préalable des substances chimiques. Il s'agit de l'épidémiologie, avec représentation notamment des spécialités suivantes : épidémiologie des risques chimiques liés à l'environnement et épidémiologie des risques chimiques en milieu professionnel. L'épidémiologie reste une méthode *a posteriori* très importante dans la mesure où, si certains risques sont connus, de nouvelles expositions peuvent émerger. Les études épidémiologiques permettent donc d'observer l'apparition de nouveaux phénomènes, notamment l'augmentation de certaines pathologies dans certains secteurs. L'épidémiologie permettra ainsi de déterminer la responsabilité d'une substance à l'accroissement d'une maladie tel que le cancer ou l'allergie. Dès lors, on constate qu'il existe une complémentarité entre l'épidémiologie, méthode *a posteriori* de l'évaluation scientifique et les méthodes *a priori* de l'évaluation.

Par ailleurs, la modélisation constitue un outil supplémentaire permettant une effectivité accrue de l'évaluation du risque chimique. En effet, à travers des paramètres descriptifs de l'environnement de travail et des émissions, les niveaux de concentrations des agents chimiques et leur évolution dans le temps peuvent être estimés.

Parallèlement à ces différentes approches, l'ANSES met en place un système de veille et de vigilance qui permettent de fournir aux évaluations scientifiques des informations pertinentes qui relatent l'état du terrain⁵⁴.

L'enjeu majeur pour les chercheurs est de se pencher sur la question de l'évaluation de *l'impact à long terme* des substances ainsi que sur celle de leurs *interactions*⁵⁵ qui implique

⁵⁴ Voir en ce sens, INVS, L'alerte et la veille sanitaire – portail documentaire, disponible sur opac.invs.sante.fr/doc_num.php?explnum_id=7055

une collaboration étroite entre laboratoires publics et privés. Par ailleurs, il est nécessaire d'anticiper les effets néfastes liés à l'accumulation des substances chimiques, qui, prises séparément, présenteraient une relative innocuité pour l'homme ou pour l'environnement.

La recherche est désormais contrainte de travailler à différents niveaux d'investigation du vivant⁵⁶. Son objectif global est de travailler aux couplages des méthodes de laboratoire (méthode *in silico*, méthode *in vitro* et méthode *in vivo*)⁵⁷. Ces études devraient intégrer les interactions entre les différents polluants (substances chimiques, biocides, produits phytosanitaires etc.) et notamment les périodes de vulnérabilité aux expositions, et ce pour obtenir une meilleure prédictibilité.

Malgré la mise en place d'une régulation des sciences propres à répondre aux besoins suscités par l'introduction du règlement REACH, il est permis de douter de la totale fiabilité de l'expertise compte tenu du fait qu'il est impossible de prévoir toutes les interactions entre les substances, mais également parce que les tests effectués sur les animaux ne peuvent totalement rendre compte des effets sur l'homme. Les évaluations scientifiques sont malgré tout réalisées *in vivo*. En témoignent l'évaluation des propositions d'essais par l'Agence européenne des produits chimiques. Néanmoins, force est de constater que ces nouvelles méthodes offrent une grille de lecture plus large des pathologies à envisager, et permet l'adoption de précautions accrues quant aux risques présentés par les propriétés intrinsèques des substances chimiques.

L'expertise scientifique, en participant à l'éradication des substances les plus préoccupantes, et en assurant l'affermissement de la prévention face au risque chimique, permet d'offrir à chaque être un environnement plus sain. En cela, il convient de se demander si l'expertise scientifique peut être considérée comme un vecteur de reconnaissance textuelle d'un droit à un environnement sain en tant que droit de l'homme.

⁵⁵ Les effets d'une substance peuvent s'additionner sous l'effet d'une autre substance. On parle de synergie additive. S'ils s'amplifient, on parle de potentialisation.

⁵⁶ Comment les chercheurs peuvent-ils répondre aux enjeux de REACH ? », Rapport des travaux menés en 2008 et 2009 dans le cadre de l'expertise collective du CNRS et l'atelier de réflexion prospective de l'ANR sur REACH, CNRS, APESA, INRS, ANR, 136 pages.

⁵⁷ Méthodes *in vitro* (étude sur cellules humaines ou animales), *in silico* (modélisation mathématique avec l'aide de l'informatique) et *in vivo* (recherches ou examens pratiqués sur un organisme vivant).

Deuxième partie. La contribution de l'expertise scientifique à la reconnaissance textuelle d'un droit à un environnement sain en tant que droit de l'homme

Le droit à un environnement sain et équilibré implique l'environnement et la santé de l'homme⁵⁸. C'est dans ce contexte qu'Alexandre Kiss explique que le droit à un environnement sain devrait être considéré comme « l'un des droits devant être garantis à toute personne humaine »⁵⁹. Ainsi, si les « liens entre les droits de l'homme et la protection environnementale (...) »⁶⁰ deviennent de plus en plus prégnants sans pour autant paraître indiscutables, qu'en est-il de la reconnaissance d'un réel statut accordé au droit à un environnement sain ?

Partir en quête d'un droit à un environnement sain en tant que droit de l'homme, à la lumière de l'expertise scientifique, nécessite de se demander d'une part, quelle relation il est possible de déceler entre le règlement REACH et le droit à un environnement sain (Titre II) et d'autre part, quel serait l'instrument normatif le plus approprié pour assurer l'effectivité d'un droit de l'homme à un environnement sain (Titre III). Mais avant cela il convient de se poser la question de savoir, de manière prospective, quelle pourrait être la nature du droit à un environnement sain en tant que droit de l'homme (Titre I).

⁵⁸ À ce titre, la Convention d'Aarhus du 25 mars 1998 énonce que « chacun a le droit de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien être ». L'article 1^{er} impose aux États de « protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien être ».

En France, le droit à un environnement sain est inséré dans la Loi Barnier du 2 février 1995 dont l'article L. 220-2 du Code de l'environnement est ainsi rédigé selon les termes suivants : « Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales (...) ».

Enfin, il convient de souligner que la Déclaration de Rio du 3 et 4 juin 1992 a souligné que « Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature ».

Au niveau international, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1969 ainsi que le second protocole additionnel à la Convention américaine des droits de l'homme portant sur les droits économiques, sociaux et culturels du 17 octobre 1988 évoquent respectivement le « droit à un environnement sain » ou le « droit de vivre dans un environnement sain ».

Dans le même sens, une résolution de l'Institut de droit international de 1997 sur l'environnement a précisé que « la réalisation effective du droit de vivre dans un environnement sain doit être intégrée dans les objectifs du développement durable ».

⁵⁹ A. KISS, « Définition et nature juridique d'un droit de l'homme à l'environnement », in *Environnement et droits de l'homme*, op. cit., p. 13. A cet égard, le caractère « sain » de l'environnement ferait alors référence à un environnement où les pollutions seraient atténuées par des activités soumises à l'exigence du principe de précaution afin que l'homme ait un « minimum vital » nécessaire à sa vie voire à sa survie.

⁶⁰ Voir en ce sens communication de Dinah Shelton à la Commission des questions juridiques et politiques du Conseil permanent de l'Organisation des États américains, 4 avril 2002, OEA/sec.G-CP/CAJP-1896/02.

Titre I. La nature du droit à un environnement sain en tant que droit de l'homme : un droit individuel, collectif ou global ?

L'évolution de la conception des droits de l'homme, sous l'effet des enjeux collectifs environnementaux dans notre société du risque⁶¹, est susceptible de venir enrichir le droit à un environnement sain pour l'ériger, à terme, en véritable droit de l'homme. Sous l'effet de cette progression, il devrait se produire une convergence entre le droit de l'environnement, le droit à un environnement sain et les droits de l'homme s'instaurerait pour permettre à l'édifice des droits de l'homme d'« investir des champs théoriques et pratiques inédits »⁶².

À cet effet, se pose au préalable une question en faveur de la reconnaissance d'un droit de l'homme à un environnement sain : celui-ci se profile-t-il comme un droit subjectif individuel ou collectif ? En réponse, il convient de considérer que ce droit subjectif⁶³, attaché à chaque personne humaine, se trouve également en lien étroit avec la nature, « patrimoine commun de l'humanité »⁶⁴. La protection du patrimoine d'une seule personne, rattaché au sujet de droit dans la conception traditionnelle d'Aubry et Rau⁶⁵, serait dépassée pour rattacher l'homme au patrimoine commun de l'humanité avec comme objectif la survie du « genre humain dans sa perpétuation »⁶⁶.

Dès lors, si « la protection de la biosphère en tant que telle mène indirectement, mais nécessairement, à celle des humains »⁶⁷, c'est à l'inverse en assurant la protection de la personne humaine que l'on est amené à protéger l'environnement qui l'entoure. Ainsi, plus qu'une synthèse⁶⁸ entre la conception écocentrée destinée au respect des ensemble composant

⁶¹ U. BECK, *La société du risque. Sur la voie d'une autre modernité*, 3^{ème} éd., Paris, 2008, Flammarion, Champs essais, 516 pages.

⁶² E. GAILLARD, « Pour une approche systémique, complexe et prospective des droit de l'homme », in *Changements environnementaux globaux et droits de l'homme*, C. COURNIL, C. COLARD-FABREGOULE, Bruxelles, Bruylant, 2012, 648 pages, p. 45.

⁶³ P. LAMBERT, « Le droit de l'homme à un environnement sain. Propos introductifs », *AIDH*, Bruxelles, Bruylant, I, 2006, 705 pages, p. 27.

⁶⁴ A. KISS, « La notion de *patrimoine commun de l'humanité* », *Rec. Cours de l'Académie de droit international* 1982, II, t. 175, Paris, Pedone 1989, p. 113.

⁶⁵ Ch. AUBRY, C.-F. RAU, *Cours de droit civil français d'après la méthode de Zachariae*, T. 6, réédition, Nabu Press, 2013, 558 pages.

⁶⁶ J. CHAPENTIER, « L'humanité : un patrimoine, mais pas de personnalité juridique », in *Études en hommage à A. KISS*, Paris, éd. Frison-Roche, 1998, p. 17.

⁶⁷ A. KISS, « Définition et nature juridique d'un droit de l'homme à l'environnement », in *Environnement et droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 13.

⁶⁸ Le droit à un environnement sain serait donc un « droit synthèse » à l'instar du droit à la paix qui est selon D. Uribe, « le droit de synthèse [...] : sans la paix, les droits des trois générations perdent ensemble leur vigueur », « La troisième génération des droits de l'homme », *RCADI*, 1984, t. 1, p. 362.

la nature, et la conception anthropocentrique réalisée à travers le droit de l'homme à un environnement sain⁶⁹, il s'agirait d'une interdépendance entre les deux⁷⁰.

La pensée d'Alexandre Kiss rejoint donc celle de Michel Prieur qui souligne que « la théorie traditionnelle des droits de l'Homme doit désormais prendre en compte une nouvelle dimension juridique et sociale de la vie sur la planète *englobant l'Homme et le milieu naturel* dans lequel il vit dans une perspective de longue durée »⁷¹. De même, « plus qu'un droit de l'homme au sens strict, il doit s'agir d'un droit de l'espèce qui protège *à la fois* l'homme et le milieu dans lequel il vit »⁷².

Le droit de l'homme à un environnement sain serait donc « encadré et précédé »⁷³ par le droit de l'environnement de nature collective, pour revêtir le caractère d'un droit individuel subjectif dont l'exercice est réalisé « en commun avec les autres membres du groupe »⁷⁴, de la société. En définitive, le droit à un environnement sain serait un droit subjectif de nature à la fois individuelle et collective.

Dans cette perspective, puisque ce droit se trouve rattaché à l'homme, se pose la question de savoir si, à l'ère planétaire⁷⁵, le droit à un environnement sain peut être apprécié dans sa globalité, non seulement au service de l'humanité tout entière⁷⁶, mais aussi de l'homme dans son individualité. « Au travers de l'espace et au travers du temps, il appréhende ainsi l'homme *dans son unité* de manière universelle » pour le protéger et avant tout, pour réguler son comportement et ses activités⁷⁷.

⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁰ Cette approche s'opposerait alors à l'avis du Professeur P. Lambert qui considère que « le droit à un environnement sain, garanti au nom du principe fondamental du respect de la dignité humaine, correspond à une notion restreinte par rapport au droit à l'environnement qui est infiniment plus large et qui comprend la protection de la faune, de la flore, du patrimoine architectural autant que celle de la santé contre toutes formes de pollution sonores, olfactives ou autres ». Voir en ce sens, P. LAMBERT, « Le droit de l'homme à l'environnement », *RTDH*, 2000, p. 565).

⁷¹ M. PRIEUR, « Le droit à l'environnement », *JCl.-adm.*, mai 2007, n° 1.

⁷² M. DEJANT-PONS, « Les droits de l'homme à l'environnement dans le cadre du Conseil de l'Europe », *RTDH*, 2004/06, p. 862.

⁷³ G. HERCZEGH, « Droits individuels et droits collectifs (mythes et réalités) », in *Mélanges en l'honneur d'Alexandre Kiss*, *op. cit.*, p. 231.

⁷⁴ *Ibid.*

⁷⁵ E. MORIN, « Pour un pensée écologisée », in *La Terre outragée. Les Experts sont formels !*, *op. cit.*, p. 71.

⁷⁶ J. THEYS, B. KALAORA, « Quand la science réinvente l'environnement », in *La Terre outragée. Les Experts sont formels !*, *op. cit.*, p. 23 : « Les enjeux liés à l'environnement prennent un peu plus chaque jour le pli radical d'un combat pour la survie. Mais cette fois l'adversaire invisible n'est plus la nature : c'est l'homme dans ce qu'il a de plus moderne et scientifique, divisé contre lui-même ».

⁷⁷ M. DEJANT-PONS, « Les recommandations du Conseil de l'Europe », *Annuaire International des Droits de l'Homme*, *op. cit.*, p. 119. L'auteur souligne dans le même ordre d'idée que, « plus qu'un droit de l'homme au

Aux termes d'« une prise de conscience de l'interdépendance planétaire »⁷⁸, reconnaître un tel droit constituerait en effet « un pas de géant pour l'humanité tout entière »⁷⁹. Il permettrait de répondre aux « exigences de protection de l'environnement dans l'intérêt de l'humanité »⁸⁰.

À la lumière de ces observations, le droit à un environnement sain passerait d'un droit de l'homme de troisième génération, de nature économique et sociale, intégré à la catégorie des « *droits de solidarité* », à un droit de l'homme de quatrième génération – avancé par le Professeur Marcus-Helmons – et dont l'objectif est de protéger l'humanité⁸¹. Le droit de l'homme à un environnement sain découlerait du droit de l'environnement puis, en tant que *droit de l'avenir* ou *droit en devenir*⁸², il y viendrait à l'appui. Quelle est donc la relation entre ce droit et le règlement REACH ?

Titre II. La relation entre le règlement REACH et le droit à un environnement sain

Expertise scientifique, information transparente et droit à la vie doivent être analysés à la lumière de la Convention européenne des droits de l'homme et du règlement REACH, afin de comprendre de quelle manière cette réglementation contribue, en filigrane, à la reconnaissance d'un droit à un environnement sain en tant que droit de l'homme. Notons à ce titre, que, même si ce n'est pas encore réellement le cas et que la transparence n'est pas encore un principe effectivement appliqué, l'expertise scientifique devrait se trouver au service d'un environnement de qualité et entretenir un lien étroit avec le droit à l'information du public et le droit à la vie⁸³. Un examen approfondi du règlement REACH permet ainsi

sens strict, le droit de l'homme à l'environnement doit constituer un droit de l'espèce qui protège à la fois l'homme et le milieu dans lequel il vit ».

⁷⁸ P. DE FRONTBRESSIN, « Les droits de l'homme, principes généraux de vie », in *Libertés, Justice, Tolérance, Mélanges en hommage au Doyen G. COHEN-JONATHAN*, 2 volumes, vol. 1, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 551

⁷⁹ Mots prononcés par Neil AMSTRONG le 21 juillet 1969 lors de son expédition sur la lune.

⁸⁰ M. KAMTO, « Singularité du droit international de l'environnement », in *Mélanges en l'honneur d'A. KISS, Les hommes et l'environnement. Quels droits pour le XXIème siècle ?*, op. cit., p. 316.

⁸¹ E. GAILLARD, « Pour une approche systémique, complexe et prospective des droit de l'homme », in *Changements environnementaux globaux et droits de l'homme*, C. CURNIL, C. FABREGOULE (dir.), Colloque IRIS- Paris 13, 27 et 28 septembre 2012, Bruxelles, Bruylant, 2012, 656 pages, p. 59.

⁸² P. GODÉ, « Le droit de l'avenir (un droit en devenir) », in *Mélanges en hommage à F. TERRÉ*, Paris, Dalloz, PUF, Jurisclasseur, 1999, p. 61.

⁸³ P. STEICHEN, « Entreprises et droit à l'environnement : les obligations de l'entreprise liées au droit à l'environnement », in *Droit économique et droits de l'homme*, L. BOY, J.-B. RACINE, F. SIIRIAINEN (dir.), Bruxelles, Larcier, 2009, 712 pages, p. 427 ; P. FRUMER, « Protection de l'environnement et droits procéduraux de l'homme : des relations tumultueuses ? » *RTDH*, 1998, p. 832 ; voir aussi S. MALJEAN-DUBOIS, « La Convention européenne des droits de l'homme et le droit à l'information en matière d'environnement », *RGDIP*,

d'observer la corrélation entre ces trois éléments. Celle-ci est nécessaire à l'instauration d'un droit à un environnement sain.

S'agissant du droit à la vie au sens de l'article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après « CESDH »), notons que, par une interprétation téléologique, le règlement REACH a pour finalité un niveau de protection plus élevé de l'environnement et de la santé humaine et, au final, la préservation du droit à la vie. L'individu vivrait alors dans un environnement plus sain propice à l'amélioration de son bien-être. Le respect de ce droit est assuré non seulement par le remplacement des substances les plus nocives pour l'environnement et/ou la santé humaine – au titre du principe de substitution qui irrigue la réglementation sur les substances chimiques⁸⁴ – mais également par l'information du public sur les risques liés à l'utilisation de celles-ci.

Le règlement REACH, dont le corps du texte est traversé par les concepts de transparence et de traçabilité, insiste sur la nécessité d'une communication sur le risque chimique au public⁸⁵. Cette disposition met à la charge des institutions européennes et des États membres une obligation positive d'informer le public sur les propriétés intrinsèques des substances chimiques ainsi que sur les dangers liés à leurs utilisations⁸⁶. En effet, un accès gratuit aux informations par le biais de la base de données de l'Agence européenne des produits chimiques est prévu.

On observe alors qu'un lien étroit existe bel et bien entre le droit à l'information du public et le droit à la vie. Cette relation est mise en exergue à travers le travail interprétatif réalisé par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la « CEDH ») en matière environnementale⁸⁷. À ce titre, dans l'arrêt *Fredin c. Suède* du 18 février 1991, elle a indiqué

1998-4, p. 995 ; M. DE SALVIA, « Principes généraux du droit de l'homme à un environnement sain, selon la Convention européenne des droits de l'homme », *AIDH*, *op. cit.*, p. 57.

⁸⁴ Article 55 du règlement REACH.

⁸⁵ Considérant n° 117 du préambule et article 123 du règlement REACH.

⁸⁶ P. FRUMER, « Protection de l'environnement et droits procéduraux de l'homme : des relations tumultueuses ? » *op. cit.*, p. 832. L'auteur explique « la reconnaissance d'un véritable droit d'accès aux informations environnementales apparaissait d'autant plus nécessaire que les droits dits « de participation » sont considérés à l'heure actuelle comme partie intégrante du droit de l'environnement » ; voir aussi S. MALJEAN-DUBOIS, « La Convention européenne des droits de l'homme et le droit à l'information en matière d'environnement », *RGDIP*, 1998-4, p. 995. « La reconnaissance du droit de l'homme à l'environnement, (...), condition nécessaire à la mise en œuvre de l'objectif du développement durable », passe par l'accès aux informations, le droit à la participation et le droit d'accès à la justice en matière d'environnementale.

⁸⁷ M. DEJANT-PONS, « Les droits de l'homme à l'environnement dans le cadre du Conseil de l'Europe », *op. cit.*, p. 865.

qu'elle ne pouvait plus « ignorer que la société d'aujourd'hui se soucie sans cesse davantage de préserver l'environnement »⁸⁸.

Ainsi, l'arrêt *Oneryildiz c. Turquie*⁸⁹ rendu à propos d'une explosion de méthane dans une déchetterie est très éclairant quant au rapport fécond qui s'instaure entre le droit à la vie et le droit à l'information en matière environnementale⁹⁰. En l'espèce, en se fondant sur l'article 2 CESDH, la Cour a souligné, d'après les éléments exposés dans les différents rapports d'expertises versés au dossier, que les autorités savaient ou auraient dû savoir que la vie était réellement menacée et auraient dû des mesures concrètes⁹¹. Sur ce dernier constat, elle a recherché ensuite si les autorités turques avaient délivré les informations sur les risques et conclut au fait que les autorités administratives avaient manqué à leur devoir de communiquer des informations aux habitants du quartier sur la gravité des dangers. L'établissement d'un lien entre l'article 2 et l'article 10 CESDH – en tant que droit de recevoir des informations – se profile alors de manière incontestable. Néanmoins, les juges de Strasbourg ont eu pour volonté de fonder leur décision sur l'article 2 CESDH en refusant de statuer sur le fondement de l'article 10 CESDH.

En outre, malgré l'apport fondamental du droit à l'information du public à l'établissement d'un environnement sain, la CEDH a toujours opposé un refus de rendre ses décisions sur le fondement de l'article 10 CESDH. En effet, nonobstant l'avancée observée dans l'arrêt *Guerra et autres c. Italie* du 19 février 1998 dans lequel la CEDH avait indiqué que « l'information du public représente désormais l'un des instruments essentiels de la protection du bien-être et de la santé de la population dans les situations de danger pour l'environnement »⁹², c'est sur la base du droit au respect de la vie privée et familiale⁹³, au titre

⁸⁸ C.E.D.H., 18 février 1991, *Fredin/Suède*, § 48 ; 22 mai 2003, *Kyrtatos/Grèce*, § 52.

⁸⁹ CEDH (Gde ch.), 30 novembre 2004, *Öneryildiz/Turquie*. Voir sur cet arrêt « De l'effectivité du droit à l'environnement sain à l'effectivité du droit à un logement décent? (En marge de l'arrêt *Öneryildiz c. Turquie* du 30 novembre 2004) », *RTDH*, 2006/65, p. 87.

⁹⁰ Cet arrêt est issu d'une affaire concernant un requérant qui habitait, à l'époque des faits, avec douze de ses proches, dans le quartier de Kazim Karabekir où était en fonction depuis 1970 une décharge d'ordures appartenant aux autorités de l'Etat. Au sein de cette déchetterie se produit une explosion de méthane. Or, deux ans auparavant, les experts avaient mis les autorités en garde contre le risque d'une telle explosion mais rien n'avait été fait que ce soit pour brûler les gaz qui s'étaient accumulés sur la décharge ou pour évacuer les maisons avoisinantes.

⁹¹ C. LAURENT, « Un droit à la vie en matière environnementale reconnu et conforté par une interprétation évolutive du droit des biens pour les habitants de bidonvilles », *RTDH*, 53 (2003), pp. 261 -297.

⁹² Même si la Cour a mis l'accent sur le droit du public à recevoir des informations sur les risques présentés par une activité, la Cour avait toutefois conclu à une violation de l'article 8 CEDH relatif à la protection de la vie privée et familiale. Voir rapport du 29 juin 1996, *Rec.* 1998-I, p. 238 et s ; § 47-49: dans l'arrêt *Guerra*, la Commission, dans son rapport du 29 juin 1996, indiquait que les États devaient s'astreindre à fournir « les

de l'article 8 CESDH⁹⁴, que les arrêts touchant à la matière environnementale ont été élaborés. D'ailleurs, en dépit d'une progression qui s'illustre dans des arrêts plus récents tels que *Boudaieva c. Russie* du 22 mars 2008⁹⁵ et *Kolyadenko c. Russie* du 28 février 2012⁹⁶, le droit à l'information du public en matière environnementale n'a toujours pas fait l'objet d'une reconnaissance expresse par les juges européens et n'a pas été consacré, à l'heure actuelle, au niveau du Conseil de l'Europe⁹⁷.

En définitive, les divers arrêts de la CEDH en matière environnementale « illustrent l'incontournable relation entre l'effectivité des droits de l'homme et la qualité de vie »⁹⁸, et la nécessaire instauration d'un rapport triangulaire entre la communication sur le risque, le droit à la vie et le droit à un environnement sain. En ce sens, il est crucial qu'un dialogue puisse émerger entre la Convention d'Aarhus et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme⁹⁹ et que les personnes exposées, notamment les riverains aient accès aux informations sur les risques pouvant les concerner.

En revanche, le droit passif de recevoir des informations sur les risques n'apparaît pas suffisant. Il est en effet crucial de permettre aux citoyens, notamment à la société civile de réagir sur les questions liées à la sécurité sanitaire et environnementale.

À ce titre, la réglementation sur les substances chimiques a expressément admis que « les citoyens de l'Union européenne devraient avoir accès à des informations sur les substances

informations en matière d'environnement accessibles au public » mais également qu'il fallait leur imposer « des obligations positives de collecte, d'élaboration et de diffusion des informations qui, par leur nature même ne sont pas directement accessibles et qui ne pourraient pas être autrement portées à la connaissance du public que par le biais de l'action des pouvoirs publics ».

⁹³ C.E.D.H., *Mc Ginley et Egan/Royaume-Uni*, 9 juin 1998, *Rec.* 1998-III ; 19 octobre 2005, *Roche/Royaume-Uni* ; 6 juillet 2009, *Tatar c. Roumanie*, req. no 67021/01.

⁹⁴ C.E.D.H., 19 février 1998, *Guerra et a./Italie*, *Rec.* 1998-I : les requérantes dénonçaient l'absence d'information de la population quant aux risques encourus et aux mesures à prendre en cas d'accident lié à l'activité d'une usine chimique classée à « haut risque » selon la réglementation SEVESO II, dont elles étaient riveraines. Or, dans ce contexte, l'État avait une obligation de prévenir les populations environnement ainsi que de prendre des mesures concrètes pour prévenir, faire cesser et réduire la pollution ; voir dans le même sens *Lopez Ostra*, 9 décembre 1994, § 50 ; *Leander*, 26 mars 1987, § 74 ; CEDH, *Roche/Royaume-Uni*, 19 octobre 2005 ; *Gaskin*, 7 juillet 1989, § 52 ; 9 juin 2005, *Fadeïeva c. Russie*, req. n° 55723/00 ; *Tatar/Roumanie* ; *Mc Ginley et Egan/Royaume-Uni*, 9 juin 1998, *Rec.* 1998-III ; 7 novembre 2006, *Mamère/France*, Req. n° 12697/03 ; 23 janvier 2007, *Amáida Azevedo/Portugal*.

⁹⁵ C.E.D.H., 22 mars 2008, *Boudaieva/Russie*, req. n° 15399/02.

⁹⁶ C.E.D.H., 28 février 2012, *Kolyadenko c/ Russie*, req. n° 17423/05.

⁹⁷ R. ROMI, « Information et environnement », *J.-Cl. Communication*, Fasc. 2008, p. 1, n° 13.

⁹⁸ F. SUDRE, « Le droit à un environnement sain et le droit au respect de la vie privée », *AIDH, op. cit.*, p. 211.

⁹⁹ J.-P. MARGUÉNAUD, « La Convention d'Aarhus et la Convention européenne des droits de l'homme », *RJE*, 1999, n° spécial, pp. 77-87, spéc. p. 77.

auxquelles ils risquent d'être exposés, afin de pouvoir prendre, en connaissance de cause, des décisions sur l'utilisation qu'ils souhaitent faire de ces substances [...]. Il convient que l'Agence et les États membres permettent l'accès à l'information conformément à la directive 2003/4/CE [...] au règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai¹⁰⁰ [...] et à la convention de la CEE-ONU sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, à laquelle la Communauté européenne est partie »¹⁰¹.

Le règlement REACH s'aligne alors sur l'article 7, § 8 de la Convention d'Aarhus qui impose à chaque partie de mettre au point « des mécanismes dans le but de faire en sorte que les informations suffisantes sur les produits soient mises à la disposition du public de manière à permettre aux consommateurs de faire des choix écologiques en toute connaissance de cause ».

En pratique, le règlement REACH a élaboré une procédure de consultation officielle pour les substances chimiques tombant sous le coup d'une autorisation ou d'une restriction. Cette procédure donne ainsi toutes les personnes intéressées – les citoyens, la société civile¹⁰² ainsi que les entreprises tiers – de transmettre, dans un délai raisonnable de 45 jours¹⁰³, leurs

¹⁰⁰ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, *J.O.*, L 145 du 31 mai 2001, p. 43-48. Notons qu'en droit français, le droit de toute personne d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues, reçues ou établies par les autorités publiques mentionnées à l'article L. 124-3 du Code de l'environnement ou pour leur compte à l'article L 124-1 du même Code. L'accès aux documents administratif a été institué par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. Voir sur ce point P. KROMAREK, « chronique de droit communautaire de l'environnement », *RJE*, 1991/4, pp. 473-499 ; L. KRÄMER, « La directive n° 90/313 sur l'accès à l'information en matière d'environnement : genèse et perspectives », *RMCUE*, 1991, pp. 866-876 ; G. MONÉDIAIRE, « Les droits à l'information et à la participation du public auprès de l'union européenne », *REDE*, 1999/2, pp. 129-156 ; M.-B. LAHORGUE, « Actualité : la nouvelle "gouvernance écologique" : quelles avancées pour l'information et la participation du citoyen aux décisions publiques ayant une incidence environnementale ? », *J.-Cl. Environnement et Développement durable*, Fasc. unique. - Fasc. 2, 2011 ; Ph. BILLET, « Savoir, expertiser, assumer : le triptyque du rapport Lepage », *Environnement*, n° 2, février 2008, alerte 8, n° 1.

¹⁰¹ Considérant n° 97 du règlement REACH.

¹⁰² A. POMADE, *La société civile et le droit de l'environnement. Contribution à la réflexion sur les théories des sources du droit et de la validité*, Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit privé », Tome 523, 2010, 698 pages ; J. HABERMAS, *Droit et démocratie. Entre faits et normes*, op. cit., p. 379 : l'auteur indique que « le système de l'action politique est indissociable des contextes du monde vécu », la légitimité des décisions dépend cependant des processus de formation de l'opinion » (p. 380).

¹⁰³ Sur la consultation officielle, cf. *infra*, B, § 2, Section 2 du présent Chapitre. Notons que cette procédure se situe dans le prolongement de l'article 3, § 4 de la directive 2003/35/CE qui indique que « les États membres identifient le public habilité à participer aux fins du paragraphe 2, y compris les organisations non gouvernementales qui remplissent toutes les conditions prévues par la législation nationale, telles que celles œuvrant en faveur de la protection de l'environnement ».

observations ou d'ajouter des informations supplémentaires¹⁰⁴ sur l'utilisation, l'exposition, les solutions de remplacement ainsi que les risques d'une substance proposée.

Ladite Convention internationale constituerait ainsi un « stimulant » pour la CESDH, et ce au nom d'un droit de l'homme à un environnement sain. Cependant, force est d'admettre que sa position vers une reconnaissance du droit à l'information du public impose des limites et doit encore faire l'objet d'une évolution.

« La reconnaissance du droit de l'homme à l'environnement, (...), condition nécessaire à la mise en œuvre de l'objectif du développement durable »¹⁰⁵, passe donc par l'accès aux informations environnementales et sanitaires, en même temps qu'elle conditionne le droit à l'information du public. Il se crée un rapport de réciprocité entre ces deux droits.

En outre, ces droits seraient protégés par le droit au recours au sens de l'article 6 CEDH¹⁰⁶. Alexandre Kiss préconise qu'« à l'instar d'un certain nombre d'autres droits garantis, la reconnaissance du droit à la conservation de l'environnement doit ouvrir le droit à un recours effectif devant une instance compétente, dont le droit à un *due process* »¹⁰⁷. En effet, l'accès à un juge ne constitue-t-il pas, dans un État de droit, la garantie de l'effectivité de tous les autres droits protégés par cet instrument européen de protection des droits de l'homme¹⁰⁸, et *a*

¹⁰⁴ ECHA press, *ECHA launches a public consultation on 54 potential Substances of Very High Concern*, 3 septembre 2012, ECHA/PR/12/24, www.echa.europa.eu. Par exemple, le 4 septembre 2012, une consultation publique avait été lancée pour l'identification de 54 nouvelles substances comme SVHC avec la possibilité d'émettre des commentaires jusqu'au 18 octobre 2012. Le 11 septembre 2009, une consultation du public a été mise en œuvre concernant la restriction du chrome dans les articles en cuir, les commentaires étaient attendus le 16 septembre 2012. Voir également ECHA press, *ECHA launches a public consultation on a proposed restriction of lead and its compounds in consumer articles*, 21 mars 2013, ECHA/PR/13/15 : concernant le plomb et ses composés dans les articles à destination des consommateurs, une consultation publique a été lancée le 23 mars 2013. Les commentaires ont pu avoir lieu jusqu'au 1^{er} juin 2013. Enfin, on peut citer la consultation publique sur l'Arséniure de gallium qui fut ouverte ouverte jusqu'au 19 juin 2013.

¹⁰⁵ M. PRIEUR, « Droit de l'homme à l'environnement et développement durable », www.francophonie-durable.org/documents/colloque-ouaga-a5-prieur.pdf, 7 pages, p. 2. Dans le même sens, une résolution de l'Institut de droit international de 1997 sur l'environnement a précisé que « la réalisation effective du droit de vivre dans un environnement sain doit être intégrée dans les objectifs du développement durable »

¹⁰⁶ C.E.D.H., *Taura c. France*, du 4 décembre 1995, n° 28204/95, D.R. 83-A, p. 112 ; CEDH, 27 juillet 1997, *Balmer-Schafroth et autres c. Suisse*, Recueil 1997-IV.

¹⁰⁷ A. KISS, « Définition et nature juridique d'un droit de l'homme à l'environnement », in *Environnement et droits de l'homme, op. cit.*, p. 15.

¹⁰⁸ À ce titre, il semblerait que l'Union européenne opère une avancée en ce sens notamment par le biais du règlement REACH qui reconnaît le droit d'accès à la justice à travers la Convention d'Aarhus. Cette avancée peut être observée également grâce au prescrit de l'article 13, paragraphe 1^{er} de la directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale au terme duquel toutes les personnes qui sont susceptibles d'introduire une demande d'action peuvent engager une procédure de recours auprès d'un tribunal ou de tout autre organisme public indépendant et impartial concernant la légalité formelle des décisions, actes et omissions de l'autorité compétente.

fortiori, de l'effectivité d'un droit de l'homme à un environnement sain et pour la reconnaissance d'un véritable statut accordé à ce droit ?

Titre III. Pour un statut du droit à un environnement sain en tant que droit de l'homme

Si le droit à un environnement sain n'a pas encore acquis de valeur coutumière, il convient de se demander si, face à l'*opinio juris* collective en faveur de la protection de l'environnement et de l'homme, l'obligation de protéger l'environnement de l'homme n'est pas devenue une obligation *erga omnes*. Cependant, il convient de la faire passer du stade d'obligation *erga omnes* à celui de *droit* inhérent à la personne humaine en lui conférant, à travers sa reconnaissance textuelle, un statut réel.

À cet égard, on peut se demander s'il n'est pas cohérent de l'insérer dans un instrument de droit international, notamment à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948¹⁰⁹ ? Certes, cela l'érigerait en droit universellement reconnu qui ne serait pas cantonné à la sphère régionale européenne. C'est là que le bas blesse : les instruments du droit international des droits de l'homme ne sont pas protégés par un contrôle juridictionnel aussi poussé que celui assuré par la Cour européenne des droits de l'homme. Le droit de l'homme à un environnement sain serait susceptible d'être confiné au stade du *soft law*. L'ordre juridique européen ne serait-il pas plus adéquat ?

Si le droit de l'homme à un environnement sain se trouvait intégré au sein de l'ordre juridique européen, lequel serait le plus approprié ? Devrait-on l'insérer dans la Convention européenne des droits de l'homme ? En réponse, si l'on reste sur le postulat selon lequel le droit à un environnement sain fait partie des droits économiques et sociaux d'une part, et si l'on considère désormais qu'il n'existe plus de cloison étanche entre les droits civils et politiques et les droits économiques et sociaux, d'autre part, l'intégration dans ladite Convention serait envisageable, même si les droits garantis par ce texte sont de nature civile et politique. Néanmoins, jusqu'à présent, son insertion dans le texte même de la Convention européenne

¹⁰⁹ Article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme : « Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne ».

des droits de l'homme ou dans un protocole additionnel n'est toujours pas à l'ordre du jour malgré les diverses propositions faites en ce sens¹¹⁰.

Dès lors, de manière prospective, on pourrait considérer que, sous l'impulsion de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, l'Union européenne l'intégrerait au sein de la Charte européenne des droits fondamentaux¹¹¹, instrument normatif qui mêle droits civils, politiques, économiques et sociaux. Ce texte, lui-même inséré au traité de Lisbonne serait revêtu d'une force normative supérieure. Cette avancée constituerait au final le prolongement de tout le travail de l'Union depuis les années 1970 en faveur de la protection de l'environnement et serait en adéquation avec l'article 191 TFUE ainsi qu'avec la clause d'intégration prévue à l'article 11 TFUE. Les droits qui en découleraient seraient ainsi directement invocables et protégés par un réel contrôle juridictionnel.

Conclusion

¹¹⁰ Dès 1970, la Conférence européenne sur la protection de la nature, organisée par le Conseil de l'Europe à Strasbourg, suggérait que soit élaboré un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme « garantissant à chacun le droit de jouir d'un environnement sain et non dégradé ». Cette proposition fut l'objet d'un débat à Vienne en 1971, lors de la Conférence parlementaire sur les droits de l'homme réunie à l'initiative de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe. Dans sa résolution 683 (1972) du 23 octobre 1972, cette Assemblée invitait le Comité d'experts en matière des droits de l'homme à examiner s'il y avait lieu d'ériger en droit de l'homme le droit à un environnement décent. Par la suite, le 4 novembre 1999, dans sa Recommandation 1431 (1999) sur « l'action future du Conseil de l'Europe en matière d'environnement », l'Assemblée parlementaire admis les droits de l'individu à un environnement sain et viable. Le Conseil des ministres, en réponse à cette recommandation souligna toutefois que « pour le moment, les conditions ne sont pas remplies pour qu'une étude en vue de l'élaboration d'un tel droit, à inclure dans un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme puisse être lancée avec profit ». Le 16 avril 2003, l'Assemblée parlementaire a de nouveau présenté un rapport intitulé « Environnement et droit de l'homme » assorti d'un projet de protocole additionnel à la Convention concernant « la reconnaissance du droit à un environnement sain, viable et digne ». Cependant, la Commission, dans sa réponse du 19 juin 2003 « craint que l'on attribue à la Convention et à la Cour européenne des droits de l'homme des tâches dépassant leurs compétences et leurs moyens ». On en déduit donc que la protection par ricochet reste pour le moment le seul moyen de garantir la protection de certains droits reconnus par la Convention européenne des droits de l'homme dès lors qu'un dommage à l'environnement se produit.

Le 27 juin 2003, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, suite à la suggestion de la Commission des droits de l'homme, a adopté une autre Recommandation 1614 (2003) sur « Environnement et droit de l'homme » proposant au Conseil des Ministres « d'élaborer un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, concernant la reconnaissance de droits procéduraux individuels, destinés à renforcer la protection de l'environnement, tels qu'ils sont définis dans la Convention d'Aarhus ». Ce protocole n'est pas entré en vigueur. Il est vrai toutefois que l'introduction d'un protocole relatif au droit de l'environnement aboutirait nécessairement à la reconnaissance d'un droit à un environnement sain en tant que droit de l'homme.

¹¹¹ La Charte européenne des droits fondamentaux combine à la fois les droits économiques, sociaux, civils et politiques.

Afin de permettre à l'homme de ne pas subir le contrecoup des progrès de la science, le droit de l'environnement tente d'intégrer dans son processus de démocratisation, le savoir-expert¹¹² plus transparent, et procède de cette prise de conscience des devoirs qui incombent à l'homme comme « principes généraux de vie »¹¹³. La science, en tant que fondement des normes environnementales, permet d'atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement¹¹⁴. L'expertise scientifique se trouve désormais non seulement au service du droit de l'environnement, en le rendant effectif et efficace, mais également au service de la reconnaissance d'un droit à un environnement sain en tant que droit de l'homme.

Ainsi, la régulation de l'expertise scientifique par le droit de l'environnement a tendu progressivement à la fondamentalisation des « droits à... »¹¹⁵ en matière environnementale en tant que catégorie juridique à part entière¹¹⁶, ayant pour socle « le droit à un environnement sain et équilibré »¹¹⁷. Il s'agirait plus particulièrement du droit à l'information, du droit à la vie et du droit au juge. Dès lors, le droit de l'environnement s'engage dans un combat révolutionnaire et dynamique pour la démocratisation des droits qui lui sont liés. Inversement, le droit à un environnement sain se nourrit des droits fondamentaux pour se forger lui-même sa propre identité.

¹¹² E. NAIM-GESBERT, *Les dimensions scientifiques du droit de l'environnement. Contribution à l'étude des rapports de la science et du droit*, op. cit., p. 639 ; D. ZMIROU, « De la démocratie en expertise. Le cas des risques sanitaires environnementaux », *Santé Publique*, 3/2006, vol. 18, p. 483 ; A. RAINAUD, *Le droit des risques industriels. À la recherche d'une branche de droit*, Thèse, 1993, Nice, p. 138 : l'auteur explique que le développement des risques industriels (dont le risque chimique lié aux propriétés intrinsèques des substances et produits chimiques) implique une nouvelle distribution des rôles dont celui de l'homme de science ; P. STEICHEN, « Expertises et évaluations : des incidences sur l'environnement : concurrence ou complémentarité », in *La relation juge-expert dans les contentieux sanitaires et environnementaux*, op. cit., p. 330.

¹¹³ P. DE FRONTBRESSIN, « Les droits de l'homme, principes généraux de vie », op. cit., p. 551

¹¹⁴ D. MISONNE, *Droit européen de l'environnement et de la santé. L'ambition d'un niveau élevé de protection*, Paris, LGDJ, coll. « Anthémis », 2011, 450 pages, p. 379. L'auteur explique d'ailleurs que le niveau de protection n'est pas élevé soit lorsque « la norme nie le principe de précaution ou ne le met pas en œuvre » soit lorsque « les données scientifiques, correspondant à l'état de l'art, n'ont pas été prises en compte à l'occasion de l'adoption de la norme de droit dérivé ».

¹¹⁵ D. COHEN, « Le droit à... », in *Mélanges en hommage à F. TERRÉ*, op. cit., p. 393. De plus, le droit à un environnement sain en tant que droit de l'homme participerait à la reconnaissance d'un « droit fondamental des travailleurs à la sécurité dans le travail ». Ainsi, la reconnaissance d'un droit à un environnement sain en tant que droit de l'homme permettrait d'appliquer ce droit dans l'enceinte de l'entreprise.

¹¹⁶ *Ibid.* : en 1997, l'auteur doute que les « droits à » constituent une catégorie juridique. On pourrait envisager que, sous l'effet de la révolution juridique opérée par le droit de l'environnement, les « droits à » soient en pleine émergence.

¹¹⁷ G. COHEN-JONATHAN, « Progrès scientifique et technique et droits de l'homme », op. cit., p. 126 ; voir également P. LAMBERT, « Le droit de l'homme à l'environnement », *RTDH* 2000, p. 565 ; A. KISS, « Après le cinquantième anniversaire de la déclaration universelle des droits de l'homme. Et le droit à l'environnement ? », *RJE*, 1/1999, pp. 5-7, p. 6.

En définitive, le droit de l'environnement et l'expertise scientifique se sont associés, dans une « fertilisation croisée »¹¹⁸, pour la reconnaissance d'un droit à un environnement sain en tant que droit de l'homme. Ainsi, le droit de l'environnement a permis, sur le long terme « sans porter atteinte à la recherche scientifique (...), d'en mesurer tous les prolongements, pour en maîtriser tous les effets *au service* des droits de l'homme »¹¹⁹.

Le droit à un environnement sain doit-il pouvoir exister de manière autonome ou ne peut-il fonctionner qu'en se rattachant à d'autres droits fondamentaux¹²⁰ ? Trancher de manière catégorique sur cette question n'est pas un exercice aisé.

Il semblerait que, par un enrichissement réciproque, le droit à un environnement sain en tant que droit de l'homme se dégage des autres droits de l'homme protégés par des instruments régionaux ou internationaux¹²¹, pour pouvoir revêtir une existence autonome. Puis, il permet d'offrir aux droits de l'homme un nouvel angle d'approche résidant dans la matière environnementale. Dans ces conditions, au regard de la jurisprudence de la CEDH, et compte tenu des limites posées au droit du public à l'information, le droit de l'homme à un environnement sain deviendrait le support incontestable venant à l'appui de la revendication des droits fondamentaux en matière environnementale. En effet, le droit à la dignité, le droit à la santé ou encore le droit à la vie ne sont-ils pas rendus possibles que si l'homme qui en jouit vit dans un environnement de qualité ? Ainsi, plus qu'une interdépendance entre les droits de l'homme reconnus et protégés et le droit à un environnement sain, se crée une dépendance de ces droits subjectifs face au droit de l'homme à un environnement sain.

Dès lors, aux vues des observations précédentes¹²², ce dernier, en tant que condition d'exercice des autres droits, remonterait alors de la catégorie de droit de troisième ou de quatrième génération pour se situer soit de manière transgénérationnelle, soit au-dessus de toutes les générations des droits de l'homme. Dans ce contexte, ce « droit pour les hommes »,

¹¹⁸ Cette expression est empruntée à G.-J. MARTIN dans une chronique est intitulée : « La concept de risque et la protection de l'environnement : évolution parallèle ou fertilisation croisée ? », in *Mélanges Alexandre Kiss*, *op. cit.*, pp. 451.

¹¹⁹ G. COHEN-JONATHAN, « Progrès scientifique et technique et droits de l'homme », *op. cit.*, p. 127.

¹²⁰ P. LAMBERT, « Le droit de l'homme à un environnement sain et le droit à l'information », *AIDH*, *op. cit.*, p. 195

¹²¹ S. WEBER, « *Environmental Information and the European Convention on human Rights* », *H.R.L.J.*, 1991, pp. 177 et s.

¹²² Cf. *supra*, II. A.

jouera « un rôle actif dans la reformulation de certains droits de l'homme »¹²³. En définitive, « ce sont toutes les générations des droits de l'Homme qui peuvent désormais être formulées à travers une approche téléologique de préservation de l'environnement et de l'avenir »¹²⁴.

¹²³ M.-A. MEKOUAR, « Le droit à l'environnement dans ses rapports avec les autres droits de l'homme », in *Environnement et droits de l'homme, op. cit.*, p. 91.

¹²⁴ E. GAILLARD, « Pour une approche systémique, complexe et prospective des droit de l'homme », in *Changements environnementaux globaux et droits de l'homme, op. cit.*, p. 61.

OUVRAGES

AUBRY Ch., RAU C.-F., *Cours de droit civil français d'après la méthode de Zachariae*, T. 6, réédition, Nabu Press, 2013.

BECK U., *La société du risque. Sur la voie d'une autre modernité*, 3^{ème} éd., Paris, 2008, Flammarion, Champs essais.

BOURG D., SCHLEGEL J.-L., *Parer aux risques de demain. Le principe de précaution*, Paris, Seuil, 2001.

CARBONNIER J., *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, LGDJ, 2001, p. 225.

JONAS H., *Pour une éthique du futur*, Paris, Payot-Rivages, coll. « Rivages poche », n° 235, 1998, p. 104.

MARGOSSIAN N., *Risque chimique*, Paris, Dunod, coll. « l'Usine Nouvelle », 2002.

ROQUEPLO P., *Entre savoir et décision, l'expertise scientifique*, Paris, INRA, 1997.

Contributions, articles, chroniques

BANET C., « La gestion du risque chimique au prime de la proposition Reach », *Gaz. Pal., Rec.* novembre-décembre 2005, p. 3847.

BILLET Ph., « Savoir, expertiser, assumer : le triptyque du rapport Lepage », *Environnement*, n° 2, février 2008, alerte 8, n° 1.

BROSSET E., « L'expert, l'expertise, et le juge de l'Union européenne, in *La relation juge-expert dans les contentieux sanitaires et environnementaux*, E. TRUILHE-MARENGO (dir.), CERIC, La Documentation française, coll. « Monde européen et international », 2011, p. 250.

NOIVILLE C., « Du juge guide au juge arbitre ? Le rôle du juge face à l'expertise scientifique dans le contentieux de la précaution », in *La relation juge-expert dans les contentieux sanitaires et environnementaux*, E. TRUILHE-MARENGO (dir.), CERIC, La Documentation française, coll. « Monde européen et international », 2011, p. 51.

CHAPENTIER J., « L'humanité : un patrimoine, mais pas de personnalité juridique », in *Mélanges Alexandre Kiss, Les hommes et l'environnement. Quels droits pour le XXIème siècle ?*, Paris, éd. Frison-Roche, 1998, p. 17.

COHEN-JONATHAN G., « Progrès scientifique et technique et droits de l'homme », in *Environnements. Les mots du droit et les incertitudes de la modernité, Mélanges en l'honneur de J.-P. COLSON*, PUG, Coll. « Hors collection », 2004, p. 123.

DE FRONTBRESSIN P., « Les droits de l'homme, principes généraux de vie », in *Libertés, Justice, Tolérance, Mélanges en hommage au Doyen G. COHEN-JONATHAN*, 2 volumes, vol. 1, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 551.

DE SADELEER N., « Les principes comme instruments d'une plus grande cohérence et d'une effectivité accrue du droit de l'environnement », in *Quel avenir pour le droit de l'environnement ?*, F. OST, S. GUTWIRTH (dir.), actes du colloque, CEDRE, Bruxelles, FUSL, 1996, p. 239.

DEJANT-PONS M., « Les droits de l'homme à l'environnement dans le cadre du Conseil de l'Europe », *RTDH*, 2004/06, p. 862.

GAILLARD E., « Pour une approche systémique, complexe et prospective des droit de l'homme », in *Changements environnementaux globaux et droits de l'homme*, C. CURNIL, C. COLARD-FABREGOULE, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 45.

GODARD O., « Comment organiser l'expertise scientifique sous l'égide du principe de précaution ? », novembre 2003, cahier n° 2003-024, disponible sur <http://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00242984>, p. 1.

GODÉ P., « Le droit de l'avenir (un droit en devenir) », in *Mélanges en hommage à F. TERRÉ*, Paris, Dalloz, PUF, Jurisclasseur, 1999, p. 61.

GUTWIRTH S., « Sciences et droit de l'environnement : quel dialogue ? », in *Quel dialogue pour le droit de l'environnement ?*, F. OST, S. GUTWIRTH (dir.), actes du colloque, CEDRE, Bruxelles, FUSL, 1996, p. 21.

HERMITTE M.-A., « Processus d'expertise et opinions dissidentes », actes du colloque éthique et environnement, 13 décembre 1996, la Documentation Française, 1997, p. 121.

J.-Y. FABERON, « Choix scientifiques et décision parlementaire », *AJDA*, 20 octobre 1983, p. 515.

KAMTO M., « Singularité du droit international de l'environnement », *Études en hommage à A. KISS*, Paris, éd. Frison-Roche, 1998, Paris, Frison-Roche, 1998, p. 316.

KISS A., « La notion de *patrimoine commun de l'humanité* », *Rec. Cours de l'Académie de droit international* 1982, II, t. 175, Paris, Pedone 1989, p. 113.

KISS A., « Après le cinquantième anniversaire de la déclaration universelle des droits de l'homme. Et le droit à l'environnement ? », *RJE*, 1/1999, p. 5.

KRÄMER L., « La directive n° 90/313 sur l'accès à l'information en matière d'environnement : genèse et perspectives », *RMCUE*, 1991, p. 866.

KROMAREK P., « chronique de droit communautaire de l'environnement », *RJE*, 1991/4, p. 473.

LAGADEC P., *La civilisation du risque. Catastrophes technologiques et responsabilité sociale*, Paris, Seuil, coll. « Futuribles », 1981.

LAHORGUE M.-B., « Actualité : la nouvelle "gouvernance écologique" : quelles avancées pour l'information et la participation du citoyen aux décisions publiques ayant une incidence environnementale ? », *J.-Cl. Environnement et Développement durable*, Fasc. unique. - Fasc. 2, 2011.

LAMBERT P., « Le droit de l'homme à un environnement sain. Propos introductifs », *AIDH*, Bruxelles, Bruylant, I, 2006, p. 27.

LAURENT C., « Un droit à la vie en matière environnementale reconnu et conforté par une interprétation évolutive du droit des biens pour les habitants de bidonvilles », *RTDH*, 53 (2003), p. 261.

MARGUÉNAUD J.-P., « La Convention d'Aarhus et la Convention européenne des droits de l'homme », *RJE*, 1999, n° spécial, p. 77.

MEKOUAR M.-A., « Le droit à l'environnement dans ses rapports avec les autres droits de l'homme », in *Environnement et droits de l'homme*, P. KROMAREK (dir.), Paris, UNESCO, p. 91.

MAILLE M., « Désordre, droit et science », in *Théorie du droit et science*, P. AMSELEK (dir.), Paris, PUF, coll. « Léviathan », 1994.

MISONNE D., *Droit européen de l'environnement et de la santé. L'ambition d'un niveau élevé de protection*, Paris, LGDJ, coll. « Anthémis », 2011.

MONÉDIAIRE G., « Les droits à l'information et à la participation du public auprès de l'union européenne », *REDE*, 1999/2, p. 129.

MORTUREUX M., « Politiques de régulation des produits chimiques. Incidences et effets d'entraînement du règlement européen REACH », Actes du colloque ANSES-Sciences Po, 23 juin 2001, disponible sur l'adresse internet suivante : <http://www.colloque-reach.fr/publications>.

NAIM-GESBERT É., *Droit général de l'environnement*, LexisNexis/Litec, coll. « Objectif droit cours », 242 pages, n° 29.

NAIM-GESBERT E., *Les dimensions scientifiques du droit de l'environnement. Contribution à l'étude des rapports de la science et du droit*, Bruxelles, Bruylant, 1997.

NIHOUL P., MATHIEU S., « L'avènement des OGM dans la société de l'alimentation, vers une nouvelle forme d'interaction entre la science et le droit », *RTDeur*. 2005, p. 1.

NOIVILLE C., DE SADELEER N., « La gestion des risques écologiques et sanitaires à l'épreuve des chiffres. Le droit entre enjeux scientifiques et politiques », *Revue du Droit de l'Union Européenne*, 2/2001, p. 417.

POMADE A., *La société civile et le droit de l'environnement. Contribution à la réflexion sur les théories des sources du droit et de la validité*, Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit privé », Tome 523, 2010.

PRIEUR M., « Le droit à l'environnement », *JCl.-adm.*, mai 2007, n° 1.

RAINAUD A., *Le droit des risques industriels. À la recherche d'une branche de droit*, Thèse, Nice, 1993,

Rapport final, *La relation juge-expert. Variables et tendances dans les contentieux sanitaires et environnementaux*, E. THUILHE-MARENGO (dir.), CERIC, mai 2010, p. 19.

THEYS J., KALAORA B., « Quand la science réinvente l'environnement », in *La Terre outragée. Les Experts sont formels*, Paris, Autrement, coll. « Mutations », 1992.

ZAKINE C., « Le règlement REACH : avantages et inconvénients pour les entreprises » in C. VERDURE (coord.), in *Entreprises et protection de l'environnement. Entre contraintes et opportunités*, Limal, Anthémis, 2012, p. 181.

ZMIROU D., « De la démocratie en expertise. Le cas des risques sanitaires environnementaux », *Santé Publique*, 3